

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **29**
- Présents : **23**
- Votants : **27**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocation légale en date du 21 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Cyrille DECLERCQ, Maire.

Étaient présents : M. DECLERCQ, Maire, M. DUCOURNAU, Mme CHOPO, M. RAYNAL, Mme BOYRIE C., M. COUCAUD, Mme TRAN VAN CHUOÏ, Adjoint, M. CARMÉ, M. PEYROT, M. MONCEAU, M. BOUDIGUES, M. GAUVRIT, Mme ZALIO, Mme FONTA, Mme TARABA, M. POLLET, M. SAUTAREL, M. GELLIBERT, M. GOISNARD, Mme BOYRIE D., M. DE SIGOYER, M. LOUAAZIZI, Mme BOURDET, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés représentés : M. DROGAT ayant donné pouvoir à Mme ZALIO, Mme GONÇALVES ayant donné pouvoir à M. DUCOURNAU, M. HDIDE ayant donné pouvoir à Mme CHOPO, M. RABLADE ayant donné pouvoir à M. GELLIBERT.

Étaient absentes excusées : Mme COUMES, Mme PONDAVEN.

Secrétaire de séance : M. GELLIBERT Jérôme.

2023.6.2 TAXE DE SÉJOUR – INSTAURATION

Monsieur DUCOURNAU, Adjoint au Maire, expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoyant les modalités d'instauration, par le Conseil Municipal, de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 04 juillet 1984 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour,

Considérant l'adhésion de la Commune au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne depuis sa création,

Considérant l'implication de la Commune dans le projet de Réserve Naturelle Régionale en cours de création,

Considérant l'accompagnement de la Commune par l'Office de Tourisme intercommunal du Val de l'Eyre, pour des actions de promotion en faveur du tourisme,

Considérant l'accompagnement de la Commune par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, pour la réalisation d'actions de protection et de gestion des espaces naturels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :**
 - 1° les palaces ;
 - 2° les hôtels de tourisme ;
 - 3° les résidences de tourisme ;

- 4° les meublés de tourisme ;
 5° les villages de vacances ;
 6° les chambres d'hôtes ;
 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 9° les ports de plaisance ;
 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- de fixer les tarifs de la taxe de séjour au réel suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles) ^o
Palaces	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	Taux de 2 %

➤ **de prendre acte des exonérations prévues à l'article L 2333-31 du CGCT :**

Sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

➤ **de fixer le loyer journalier à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.**

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET, le 05 juillet 2023

Le Maire,

C. DECLERCQ

